

BStGer RR.2021.249 vom 23. Mai 2022

Bundesstrafgericht, 2022-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2021.249

FR: TPF RR.2021.249 du 23 mai 2022

IT: TPF RR.2021.249 del 23 maggio 2022

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Angola; remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP); saisie conservatoire (art. 33a OEIMP)

Erwägungen

E. 1.1

Vu les reproches de blanchiment d'argent objet de la demande d'entraide, s'appliquent, en l'espèce, les art. 43 ss et, en particulier, l'art. 46, par renvoi des art. 14 et 23, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conclue le 31 octobre 2003, entrée en vigueur pour l'Angola le 28 septembre 2006 et pour la Suisse le 24 octobre 2009 (UNCAC; RS 0.311.56). Le droit interne, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11), reste applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (art. 1 al. 1 EIMP; ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée) ou lorsqu'il permet l'octroi de l'entraide à des conditions plus favorables (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2). L'application de la norme la plus favorable (principe dit « de faveur ») doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 1.2

La Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (art. 80e al. 1 et 25 al. 1 EIMP, et 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 25 al. 6 EIMP; GLESS/SCHAFFNER, Commentaire bâlois, 2015, n. 43 ad art. 25 EIMP). Elle statue avec une cognition pleine sur les griefs soulevés. Elle peut, le cas

- 5 -

échéant, porter son examen sur des points autres que ceux soulevés dans le recours (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.79 du 13 septembre 2017 consid. 4; RR.2011.81 du 21 juin 2011 consid. 5).

E. 1.3

Titulaire de la relation bancaire dont le MP-GE ordonne la transmission de la documentation à l'Etat requérant, le recourant dispose de la qualité pour recourir contre le prononcé entrepris (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a et b OEIMP; ATF 137 IV 134 consid. 5; 118 Ib 547 consid. 1d).

E. 1.4

Interjeté le 17 novembre 2021, contre une décision notifiée le 18 octobre 2021, le recours a été déposé en temps utile (art. 80k EIMP).

E. 1.5

Le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un premier grief, le recourant se prévaut d'une violation du droit d'être entendu, sous l'angle du droit à une décision motivée (act. 1, p. 17 à 21).

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 138 IV 82 consid. 2.2; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 126 I 97 consid. 2b). Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 143 III 65 consid. 5.3; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 139 IV 179 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 V 180 consid. 1a et références citées). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter de la décision prise dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_362/2019 du 21 mai 2019 consid. 2.1 et références citées; 1B_120/2014 du 20 juin 2014 consid. 2.1 et référence citée; 5A_878/2012 du 26 août 2013 consid. 3.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). Enfin, une violation du droit d'être entendu commise par l'autorité d'exécution est en principe guérissable dans le cadre de la procédure de recours auprès de la Cour de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1C_168/2016 du 22 avril 2016 consid. 1.3.2;

- 6 -

TPF 2008 172 consid. 2.3).

E. 2.2

Le recourant reproche, d'une part, à l'autorité d'exécution d'avoir écarté d'une simple phrase, dépourvue de développement, ses nombreux arguments relatifs à l'irrecevabilité de l'entraide. Elle aurait ainsi retenu qu'« à teneur du dossier et à ce stade de la procédure, il n'y avait pas d'indices suffisants et concrets » pour y conclure. Il serait ainsi impossible de comprendre les raisons de l'absence de doute de l'autorité en la matière (act. 1, p. 18 à 20). D'autre part, le MP-GE ne se serait pas prononcé du tout sur les vices matériels de la demande d'entraide angolaise allégués par le recourant, s'agissant des contradictions relevées et de l'absence de réalisation de la condition de la double incrimination (act. 1, p. 21). De l'avis du recourant, les très sommaires explications complémentaires produites par le MP-GE dans sa réponse au recours ne sauraient réparer la violation de son droit d'être

entendu (act. 12, p. 5 et 7).

E. 2.3.1

En l'espèce, s'il y a lieu d'admettre, avec le requérant, que la motivation de la décision entreprise pour écarter les griefs d'irrecevabilité de la demande d'entraide est, pour le moins, concise, dans sa réponse, le MP-GE se prononce de manière plus circonstanciée sur les griefs pertinents (v. infra consid. 3.3, 3.6.3 et 3.7.1). Cela a, en particulier, permis au requérant de compléter son recours sur les points en question, étant rappelé que l'autorité n'est pas tenue de se déterminer sur tous les griefs (v. supra consid. 2.1).

E. 2.3.2

S'agissant des vices matériels de la demande d'entraide allégués, le MP-GE écarte, dans sa réponse, l'une des contradictions soulevées par le requérant, celle existant entre la déclaration de licéité de l'activité du requérant en Angola faite par les autorités angolaises en août 2020 et l'enquête pénale ouverte peu après à son encontre, à la base de la procédure d'entraide angolaise. Il a, en effet, estimé que les documents issus de la procédure pénale suisse ne sont pas pertinents pour déterminer la recevabilité de la procédure d'entraide (act. 9, ch. 3 p. 4). Quant aux autres contradictions alléguées, dans les documents mêmes de la demande d'entraide, et au grief d'absence de réalisation de la condition de la double incrimination, la teneur de la décision entreprise suffit, sous l'angle du droit d'être entendu, pour comprendre que l'autorité d'exécution estime l'état de fait qu'il décrit suffisant, clair et de nature à réaliser les éléments constitutifs des infractions de gestion déloyale et de blanchiment d'argent selon le droit suisse. La question de savoir si les conditions pour accorder l'entraide sont remplies ne relève pas de l'examen du droit d'être entendu.

E. 2.3.3

Dans tous les cas, le requérant, dûment représenté par plusieurs conseils, a

- 7 -

été en mesure d'attaquer efficacement la décision querrelée, puisqu'il a soulevé des griefs bien précis et argumentés, traités dans le présent arrêt (v. infra consid. 3 à 7). Les griefs de violation du droit d'être entendu doivent être écartés.

E. 3

Le requérant allègue l'irrecevabilité de la demande d'entraide. Sur de nombreux points, la procédure pénale angolaise ne serait pas conforme aux requisits de la CEDH et présenterait des défauts graves (art. 2 let. a et d EIMP). Elle revêtirait un caractère politique; menée en violation du droit à un procès équitable, elle serait illégale, à l'image de la détention préventive que le requérant subit dans des conditions indignes (act. 1, p. 31 ss).

E. 3.1.1

A teneur de l'art. 2 EIMP, la demande d'entraide est, en particulier, irrecevable si la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) ou par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II; RS 0.103.2) (let. a) ou lorsque la procédure dans l'Etat requérant présente d'autres défauts graves (let. d). L'art. 2 EIMP a pour but d'éviter que la Suisse ne prête son concours à des procédures qui ne garantiraient pas à la personne poursuivie un standard de protection minimal correspondant à celui offert par le droit des Etats

démocratiques ou qui heurteraient l'ordre public international (ATF 130 II 217 consid. 8.1; 129 II 268 consid. 6.1; 126 II 324 consid. 4a et les arrêts cités). Cette règle s'applique à toutes les formes de coopération internationale, y compris l'entraide (ATF 129 II 268 consid. 6.1; 125 II 356 consid. 8a; 123 II 595 consid. 5c; TPF 2010 56 consid. 6.3.2).

E. 3.1.2

Pour se prévaloir de l'art. 2 EIMP, il faut démontrer être menacé dans les droits que cette disposition protège. Ainsi, lorsque l'Etat requérant demande l'entraide judiciaire et notamment la remise de documents bancaires, peut invoquer l'art. 2 EIMP, l'accusé qui se trouve sur le territoire de l'Etat requérant et qui peut démontrer être concrètement exposé au risque de mauvais traitement ou de violation de ses droits de procédure (ATF 130 II 217 consid. 8.2; 125 II 356 consid. 8b; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.202 du 21 août 2018 consid. 6).

E. 3.1.3

L'examen des conditions posées par l'art. 2 EIMP implique un jugement de valeur sur les affaires internes de l'Etat requérant, en particulier sur son régime politique, sur ses institutions, sur sa conception des droits fondamentaux et leur respect effectif, et sur l'indépendance et l'impartialité

- 8 -

du pouvoir judiciaire (ATF 130 II 217 consid. 8.1; 129 II 268 consid. 6.1; 125 II 356 consid. 8a et les arrêts cités). Le juge de la coopération doit faire preuve à cet égard d'une prudence particulière. Il ne suffit pas que la personne accusée dans le procès pénal ouvert dans l'Etat requérant se prétende menacée du fait d'une situation politico-juridique spéciale; il lui appartient de rendre vraisemblable l'existence d'un risque sérieux et objectif d'une grave violation des droits de l'homme dans l'Etat requérant, susceptible de la toucher de manière concrète (ATF 130 II 217 consid. 8.1; arrêt du Tribunal fédéral 1A.159/2006 du 17 août 2006, consid. 6.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2019.92 du 16 décembre 2019 consid. 5.4).

E. 3.1.4

Lorsque l'Etat requérant est lié à la Suisse par un traité prévoyant l'entraide et qu'il est aussi partie au Pacte ONU II, comme c'est le cas de l'Angola (v. supra consid. 1.1; le Pacte ONU II y est entré en vigueur le 10 avril 1992), le contrôle du respect des droits fondamentaux est présumé: l'Etat requérant est censé respecter l'un comme l'autre traité. En décidant de l'octroi de la coopération, la Suisse tient compte de la faculté de la personne poursuivie de faire valoir, devant les autorités de l'Etat requérant, puis, le cas échéant, devant les instances supranationales, les garanties procédurales et matérielles offertes par le Pacte ONU II (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.194-195 du 7 mars 2011 consid. 3.3 et RR.2007.161 du 14 février 2008 consid. 5.5), sans que cela ne dispense pour autant l'autorité suisse d'examiner concrètement si la personne concernée jouit effectivement de ces garanties dans l'Etat requérant (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n. 224).

E. 3.2

Actuellement détenu en Angola, le recourant a qualité pour invoquer l'art. 2 EIMP, de sorte qu'il est entré en matière sur les griefs y relatifs.

E. 3.3

Dans la décision entreprise, le MP-GE a considéré qu'à teneur du dossier et à ce stade de la procédure, il n'y avait pas d'indices suffisants et concrets permettant de conclure à l'irrecevabilité de l'entraide. Les développements auxquels il a procédé dans sa réponse seront repris dans les considérants topiques qui suivent (v. infra consid. 3.6.3 et 3.7.1).

E. 3.4.1

Invoquant un manque général d'indépendance des autorités judiciaires angolaises, le recourant leur reproche une volte-face de nature politique. Un mois à peine après avoir, dans un rapport rédigé en exécution de l'entraide accordée à la Suisse, conclu qu'il n'existait aucun indice de commission d'un crime de la part du recourant en lien avec les faits décrits par les autorités helvétiques, les autorités angolaises ont ouvert une procédure à son encontre, des chefs d'infractions commises à raison des mêmes faits que ceux poursuivis en Suisse. Elles auraient (ré)agi ainsi en réponse à la

- 9 -

pression exercée par la virulente campagne de diffamation des médias angolais à l'encontre du recourant ■ déclenchée suite à la révélation, par un blog suisse, de l'inculpation du recourant dans la procédure pénale genevoise et au blocage d'USD 900 millions sur un compte à son nom auprès d'une banque suisse ■ et « sans aucun doute, sous haute pression politique ». Le but aurait été politique, soit d'en faire un élément de la campagne électorale du président sortant et de renflouer les caisses de l'Etat (act. 1, ch. 22 ss, p. 11 ss et ch. 73 ss, p. 28 ss).

E. 3.4.2

Les allégations du recourant quant au caractère politique de la procédure pénale angolaise reposent sur sa propre interprétation de la situation, que les documents d'origines diverses sur lesquels il s'appuie ne permettent pas d'établir de façon concrète. Le fait que la procédure pénale suisse et la pression médiatique en Angola puissent être à l'origine de l'ouverture de la procédure pénale angolaise ne signifie pas que celle-ci l'a été sur ordre du pouvoir exécutif en place, encore moins qu'elle soit dénuée de tout fondement juridique. La volonté de rapatrier des sommes d'argent, potentiellement soustraites à l'Etat angolais par la commission d'infractions, est, en soi, légitime et suffit à justifier l'ouverture d'une procédure pénale (v. ég. infra consid. 4.3.1). On ne voit dès lors pas en quoi cela démontrerait concrètement un manque d'indépendance ou d'impartialité des autorités judiciaires angolaises dans le sens d'un motif de refus de l'entraide.

E. 3.5.1

Le recourant allègue l'illégalité de sa mise en détention, en raison de ses arrestation et incarcération médiatisées et du fait que l'ordonnance de mise en détention serait dénuée de toute motivation concrète (act. 1, ch. 129 ss, p. 36 ss).

E. 3.5.2

S'agissant, tout d'abord, du fait que l'arrestation et l'incarcération du recourant auraient été médiatisées, outre que cela démontre que le parquet angolais agit de manière transparente, le recourant ne saurait rien en tirer. Il ne se prévaut d'ailleurs d'aucune irrégularité particulière à cet égard. Le grief est ainsi inopérant.

E. 3.5.3

Quant aux reproches visant la motivation même de l'ordonnance de mise en détention du 22 septembre 2020 (risque de fuite et de collusion, état de santé du recourant), ils relèvent, le cas échéant, de la compétence du juge de la détention en Angola. Il n'appartient pas au juge de l'entraide d'en examiner le bien-fondé en droit angolais, comme il ne lui appartient pas, pour le même motif, de se prononcer sur la durée de la détention préventive. L'allégué selon lequel la détention préventive du recourant serait un moyen de pression utilisé pour le faire renoncer à ses biens relève de l'interprétation du recourant (v. infra consid. 3.7.5). Enfin, on ne voit pas qu'un décret d'avril

- 10 -

2020, ayant mené à la libération de milliers de prisonniers en détention préventive en Angola, en raison des risques liés au virus Covid-19, aurait dû être automatiquement appliqué au recourant, dont la mise en détention préventive date de fin septembre 2020 (act. 1, ch. 138).

E. 3.6.1

Dans un grief connexe, se référant à la jurisprudence de l'art. 3 CEDH, le recourant fait valoir que ses conditions de détention seraient indignes et mettraient concrètement en danger sa vie (act. 1, ch. 149 ss, p. 40 ss).

E. 3.6.2

La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits (art. 3 CEDH, 7, 10 al. 1 Pacte ONU II, 10 al. 3 Cst.). Tout comme cela vaut en matière d'extradition, le fait qu'il existe un problème général de respect des droits de l'Homme dans un pays donné ne peut à lui seul constituer la base d'un refus de l'entraide; lorsque les sources à disposition décrivent une telle situation, les allégations spécifiques de l'intéressé doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve relatifs aux circonstances particulières qui justifient ses craintes d'être maltraité, n'y étant renoncé en substance que dans les cas les plus extrêmes (v. arrêt du Tribunal fédéral 1C_444/2020 du 23 décembre 2020 consid. 3.1.1 et les réf. citées).

E. 3.6.3

De l'avis du MP-GE, les éléments fournis par le recourant ne reposeraient que sur ses allégations et il n'existerait, à ce stade de la procédure, pas d'indice suffisant et concret de traitement contraire aux droits humains (act. 1.2, act. 9 et act. 1, ch. 156, p. 43).

E. 3.6.4

En l'occurrence, les éléments concrets fournis par le recourant consistent, tout d'abord, en des photos de l'extérieur d'un bâtiment, semblant une prison, qui serait celle de Z., sans autre précision, dans laquelle il est incarcéré (act. 1, ch. 154 et act. 1.110). Il n'est, en particulier, pas précisé s'il s'agit du « bloc », selon le terme employé par ses avocats angolais, dans lequel se trouverait le recourant, de sorte que l'on ne voit pas ce que ces clichés permettraient, en soi, d'établir. Il produit également des déclarations de ses avocats et de sa nièce, qui, s'ils témoignent de l'absence d'eau courante, du système d'évacuation des eaux inadapté (causant parfois, lorsqu'il se bloque, des odeurs et la présence de mouches) et de la qualité de la nourriture, inadaptée à la diète que doit suivre le recourant, attestent également qu'il bénéficie d'une cellule individuelle, munie d'une salle de bain, que les membres de sa famille lui amènent des produits de nettoyage, nettoient sa cellule, tout comme ils lui amènent de l'eau et de la nourriture, selon ses besoins journaliers, ainsi que

des vêtements (act. 1, ch. 154; act. 1.101 et 1.113). Force est de constater que le recourant bénéficie de conditions de détention exceptionnelles, pouvant être qualifiées de

- 11 -

privilégiées, par rapport à d'autres détenus, dont le recourant fournit des photos issues de sites internet, que ces conditions rendent dénuées de pertinence (act. 1.111). Quant à l'absence de soins médicaux appropriés au sein de la prison dont se prévaut le recourant, il atteste lui-même de l'existence d'un service de premiers soins, comprenant des médecins et infirmières, au sein de l'établissement pénitentiaire, ainsi que d'un hôpital de la prison, où les détenus sont transférés, moyennant préavis d'un médecin de la prison. De plus, il fait la démonstration de la possibilité, dont il a bénéficié à trois reprises, lorsqu'il en a eu besoin, entre avril et juin 2021, d'être hospitalisé, à ses frais, en clinique privée, en chambre individuelle. Une fois de retour dans sa cellule, sa nièce lui a ensuite prodigué quotidiennement les soins médicaux requis (act. 1.113 et 1.114). Enfin, le fait que la prison soit un lieu potentiellement anxiogène est, de manière générale, une réalité pour toute personne incarcérée. Sans nier l'existence potentielle d'un problème général de respect des droits humains en Angola, notamment s'agissant des conditions de détention, ainsi que cela ressort du Rapport du Haut-Commissariat aux Nations-Unies cité par le recourant (act. 1.74, ch. IV. B. 1. 18), il y a lieu de retenir, au vu des considérations qui précèdent, que, concrètement, les conditions de détention ■ à laquelle le recourant a été soumis avant le dépôt de la demande d'entraide ■ ne peuvent en l'état être qualifiées d'inhumaines ou dégradantes. Le grief y relatif doit être écarté.

E. 3.7

Le recourant se prévaut également de violations répétées du droit à un procès équitable: de l'appropriation des biens saisis avant jugement, de violations de la présomption d'innocence, de dénis de justice, de pressions et menaces exercées, ainsi que de violation du droit à disposer des facilités à préparer sa défense et de la défense de son choix (act. 1, ch. 157 ss, p. 43 ss).

E. 3.7.1

Le MP-GE considère que les éléments fournis par le recourant ne reposeraient que sur ses allégations et son interprétation du droit angolais. Il n'existerait, à ce stade de la procédure, pas d'éléments concrets et suffisants d'une violation de l'art. 2 EIMP. De son point de vue, le recourant dispose en Angola d'une défense effective, laquelle a fait valoir ses différents arguments auprès des autorités concernées. Selon le MP-GE, les différents reproches formulés par le recourant à l'endroit de l'Etat requérant, lequel n'agirait que pour l'obliger à renoncer à l'ensemble de ses biens, ne sont étayés que par la juxtaposition d'affirmations et d'articles de presse (act. 1.2, act. 9). Toujours de l'avis du MP-GE, l'acharnement médiatique allégué, les indiscretions dans l'enquête et l'écho dont s'en font les médias ne constituent pas, selon la jurisprudence, des défauts graves selon l'art. 2 let. d EIMP (act. 9, p. 2 et s.). Enfin, le report des débats, initialement fixés le 26 janvier 2022, au 11 février 2022, afin de respecter le délai légal pour citer le

- 12 -

recourant à comparaître démontre le fonctionnement de la justice angolaise en la cause plutôt que le contraire (act. 14).

E. 3.7.2

Le recourant allègue que l'Etat requérant se serait d'ores et déjà approprié ses biens, avant tout jugement de condamnation et de confiscation (act. 1, ch. 157ss). À compter de septembre 2020, les autorités angolaises ont procédé au séquestre de bâtiments, d'actions et de valeurs patrimoniales appartenant au recourant, ainsi qu'au Groupe de sociétés dont il est ayant-droit économique. Selon le recourant, le 2 décembre 2020, deux immeubles séquestrés figuraient au Jornal Valor, dans un tableau d'actifs prétendument recouverts. Selon l'extrait dudit journal, dont le recourant ne précise pas qu'il revêtirait un caractère officiel, les deux immeubles en question y figurent avec la mention « saisi » (apreensão; seized), alors que nombre d'autres biens immobiliers répertoriés dans ce même document portent la mention « confisqué » (confiscação; confiscated) ou encore « remis volontairement » (entrega voluntária; voluntarily handed over; act. 1.119). La Cour de céans relève qu'il ne saurait être déduit de ce seul extrait que l'autorité requérante a, à la date indiquée par le recourant, considéré que les deux immeubles en question auraient déjà été acquis à l'Etat, voire confisqués. Aucune violation de la présomption d'innocence ou de la garantie de la propriété ne saurait dès lors ressortir clairement de ce document. De la même manière, le fait que des visites et/ou occupations des bâtiments saisis aient eu lieu ne saurait être considéré autrement que selon le motif officiel, ressortant d'un courrier du Parquet angolais: celui visant à les préserver de toute détérioration (act. 1.124). Toutes autres considérations ne sont qu'interprétations, accréditées par la presse (v. infra consid. 3.7.4) ou par un agent public au détour d'une conversation téléphonique (dont le recourant précise lui-même qu'elles constitueraient un lapsus; act. 1, n. 166). Il en va de même s'agissant du 49% des actions de la banque G., détenues par H. LDA actuellement saisies et sous gestion étatique, ainsi que cela ressort du Rapport de gestion de la banque pour 2020 ([...]AnnualReport_2020.pdf (banqueG.co.ao), p. 258, 281, 286 et 398; consulté pour la dernière fois le 14 février 2022), étant précisé qu'il ne s'agit que pour une petite part de biens appartenant au recourant en son nom (act. 1.115). Le fait que l'organisme étatique chargé de leur gestion se soit penché sur le sort desdites actions, dans l'éventualité d'une confiscation, et l'ait communiqué, en précisant que l'Etat n'entendait pas conserver cet actionnariat, ne permet pas de conclure à une violation des droits du recourant, indépendamment de la terminologie utilisée dans les articles de presse cités. En outre, contrairement à ce que prétend le recourant, l'ensemble de ses biens n'est pas séquestré, puisque le 7 juin 2021, les valeurs patrimoniales saisies sur deux comptes personnels du recourant ont été débloquées, par ordres judiciaires (act. 1.101, ch. 4). Quant aux reproches, au demeurant non développés, relatifs au fait que les

- 13 -

ordonnances de séquestre n'auraient été ni motivées, ni notifiées, ils relèvent du droit angolais, comme ceux de la gestion des biens saisis en Angola dans la procédure pénale angolaise. Le grief tombe à faux.

E. 3.7.3

Le recourant reproche aux autorités angolaises deux violations de la présomption d'innocence. La première, de la part de la Cour constitutionnelle, qui aurait retenu, dans sa décision de prolongation de la détention préventive du 28 octobre 2021, que le dépôt de recours avait « pour effet de retarder l'exécution de la peine de A. », laissant clairement entendre qu'elle le considérait comme coupable, avant même la tenue du procès (act. 1, ch. 187). Replacée dans le paragraphe topique de la décision en question, la locution, mentionnée à titre exemplatif, apparaît dénuée de la portée que voudrait lui donner le

recourant: « D'autre part, nous savons qu'en général, et particulièrement dans le cas de ce défendeur, la plupart des appels sont de véritables manœuvres dilatoires dont l'unique objectif est de retarder le déroulement normal de la procédure et, par exemple, de dépasser les limites de la détention préventive ou de retarder l'exécution de la peine » (act. 1.106, traduction française fournie par le recourant). Le grief doit être rejeté.

E. 3.7.4

La seconde violation alléguée de la présomption d'innocence de la part des autorités angolaises, celle de l'art. 6 § 1 et 2 CEDH, aurait été réalisée « par l'intermédiaire de la presse ». Le recourant soutient que l'acharnement médiatique contre lui aurait été alimenté par le gouvernement, tout en admettant ne pas pouvoir prouver que celui-ci en est à l'origine. À titre de démonstration, il cite plusieurs exemples de communiqués de presse du parquet angolais, repris par les médias, ainsi qu'un reportage d'une chaîne publique de la télévision angolaise (act. 1, ch. 189 ss; act. 12, p. 5). Hormis les lacunes dans cette démonstration, le recourant, en soutenant que c'est le gouvernement qui a alimenté la campagne de presse à son encontre, tout en donnant des exemples d'intervention du parquet angolais, confond les autorités exécutives et judiciaires. À ce titre, il est renvoyé aux considérations qui précèdent, s'agissant de l'absence d'influence établie de la part des premières sur les secondes, dans la procédure pénale contre le recourant (v. supra consid. 3.4.2). Cela étant, les exemples de communiqués de presse cités ne permettent pas de conclure à une violation de la présomption d'innocence par le parquet angolais. D'une part, le premier communiqué cité, tel que repris dans la presse le 9 septembre 2020 (act. 1, ch. 193), ainsi que celui repris le 19 juillet 2021 (ibid., ch. 198), ont trait aux avoirs saisis et, pour le second, à la possibilité d'en obtenir la récupération. La saisie et le recouvrement des avoirs sont des mesures in rem, non ad personam. Aucune éventuelle prévention ■ et, a fortiori, culpabilité ■ du recourant n'est mentionnée. Il en va de même s'agissant du communiqué de presse du 17 juin 2021, relatif à une affaire suédoise ne relevant pas du pénal (ibid.,

- 14 -

ch. 197). Quant aux informations en rapport avec le placement en détention préventive du recourant et une audience devant le tribunal, il en va, pour reprendre les termes du recourant, d'évènements procéduraux (ibid., ch. 194 et 196). La présomption d'innocence du recourant ne saurait ainsi avoir été mise à mal par les autorités judiciaires au travers de la presse. Enfin, rien n'indique, et le recourant ne l'affirme d'ailleurs pas, une quelconque influence des autorités angolaises en lien avec le reportage sur une chaîne de télévision publique, au cours duquel la photo du recourant a été montrée aux côtés de celles de trois autres personnalités, les présentant tous comme les membres d'un gang commettant de infractions au détriment du trésor public (ibid., ch. 195). S'agissant de la presse elle-même, elle serait, tour à tour, selon le recourant, instrument de pression sur les autorités (pour qu'elles ouvrent une procédure pénale; v. supra consid. 3.4.2) et de ces mêmes autorités (act. 12, p. 5). Les articles de la presse angolaise seraient, à l'envi, tantôt fiables (act. 1, ch. 159, 173 et annexes citées), tantôt mensongers (ibid., ch. 119-122 et annexes citées). La presse angolaise serait, en outre, censurée par le pouvoir en place, comme dans les dictatures autoritaires (act. 1, ch. 86, p. 30), mais ses articles, présentés comme des moyens de preuve, ne manquent pas de dénoncer les agissements de ce même pouvoir (act. 1.133). Autant d'éléments qui permettent au demeurant de relativiser la portée des interventions médiatiques et, par conséquent, leur valeur probante pour les thèses du recourant. En

définitive, le recourant reproche plus à la presse qu'aux autorités leurs comportements, sans toutefois parvenir à démontrer de violation de la présomption d'innocence dans leurs agissements respectifs, ce qui suffit à sceller le grief.

E. 3.7.5

Invoquant des dénis de justice, le recourant estime les délais pour traiter ses requêtes en habeas corpus et recours relatifs à sa détention préventive trop longs. Il ajoute que les dix recours qu'il a interjetés ont en outre tous été rejetés (act. 1, ch. 201ss). Ce faisant, il admet lui-même que ses requêtes ont été traitées (indépendamment de leur issue; v. supra consid. 3.5.3). Quant aux délais dans lesquels elles l'ont été, ils dépendent de la charge des différentes tribunaux saisis, étant précisé qu'il en va d'une question relevant du droit de procédure angolais. La multiplication des requêtes et recours est notamment susceptible d'engendrer une surcharge de travail pour les autorités judiciaires et, de fait, la prolongation des procédures, ainsi que l'a d'ailleurs elle-même relevé la Cour constitutionnelle angolaise dans sa décision du 28 octobre 2021 (v. supra consid. 3.7.3). Pour le surplus, les reproches dénués de précision relatifs aux autres requêtes et recours du recourant et de membres de sa famille et/ou sociétés lui appartenant empêchent l'examen de la Cour de céans. Cela scelle le sort du grief.

E. 3.7.6

Les autorités angolaises auraient exercé, à maintes reprises, des pressions sur le recourant pour qu'il renonce à ses biens, sous forme de menace

- 15 -

directe de condamnation, ainsi qu'indirectement, sur les membres de sa famille. La mise en prévention de son fils serait d'ailleurs un exemple concret de la mise à exécution de ces menaces (act. 1, ch. 211ss). La seule pression directe, avancée à titre d'exemple, est celle de la visite qu'il aurait reçue en prison, le 6 octobre 2020, de deux procureurs, hors la présence de ses avocats, dont, de fait, lui seul peut témoigner. Selon les termes utilisés par le recourant lui-même le 18 décembre 2020, le chantage exercé à cette occasion aurait consisté à lui faire renoncer à ses biens en échange de sa remise en liberté (act. 1, ch. 145). Il n'apparaît pas, et pour cause, en quoi consisteraient concrètement les menaces de condamnation émanant des deux procureurs. Ainsi qu'évoqué par le recourant lui-même, la rencontre aurait poursuivi un but de marchandage judiciaire (act. 1, ch. 214). Quoiqu'il en soit, l'évènement ne pouvant pas être documenté, hors les propos du recourant, son appréciation est des plus incertaines. Quant au lien entre les menaces et la mise en prévention de son fils, rien ne permet de l'établir. Rien ne permet non plus d'établir que la citation à comparaître de ce dernier, selon le mandat du 30 décembre 2020, figurant aux actes uniquement en portugais (act. 1.144), soit la conséquence d'une quelconque menace. Le grief tombe ainsi à faux.

E. 3.7.7

Le recourant se prévaut de violations de ses droits à la défense, sous l'angle de l'art. 6 § 3 let. b CEDH, en particulier de celui à pouvoir bénéficier des facilités nécessaires à la défense (act. 1, ch. 220 ss). Les conseils angolais du recourant se sont plaints, en date du 22 février 2021, de n'avoir pas été autorisés à rendre visite à leur client en prison, à trois reprises, les 22 septembre, 30 octobre et 2 novembre 2020 (act. 1.99). Aucun autre refus de visite n'est mentionné, s'agissant de la suite de la période de détention préventive. Le

recourant ne précise ni le nombre de requêtes déposées, ni les délais dans lesquels elles l'ont été, étant précisé que la première n'a pu l'être que le 22 septembre, jour du placement en détention du recourant (act. 1.36). Il ne précise pas non plus combien de ses requêtes ont été admises, de sorte qu'il est, en l'état, impossible d'en déduire quelque abus que ce soit, sous l'angle des droits de la défense. S'agissant des conditions de visites, les conseils angolais du recourant précisent également que celles-ci ont lieu les jours ouvrables, sans téléphones et ordinateurs portables, et que la vidéo-conférence est possible, à raison de quelques minutes toutes les deux semaines, pour avocats ou familiers, la prison s'étant récemment dotée d'un tel système (act. 1.101). De telles conditions apparaissent comparables, sinon meilleures, s'agissant de la vidéo-conférence, à celles en vigueur dans certains établissements pénitentiaires suisses. Les reproches relatifs aux difficultés initiales d'accès au dossier de la procédure datent d'avant le mois d'avril 2021, moment où le dossier a été remis aux conseils du recourant pour consultation durant trois jours. Aucun reproche

- 16 -

n'est formulé s'agissant de la période postérieure, ce qui scelle le sort du grief, faute d'actualité. Quant au fait qu'habituellement (« usually ») les visites dépassent rarement une heure, soient ponctuées d'interruptions des gardiens et que la confidentialité ne soit pas toujours (« not always ») garantie, ces constats ponctuels et, au demeurant, peu précis ne sont pas, en tant que tels, susceptibles d'emporter une violation de l'art. 6 CEDH. Il en va, à plus forte raison, des craintes du recourant relatives à la possible disparition des documents qu'il conserve dans sa cellule, aucun élément concret ne les fondant. Enfin, l'impossibilité alléguée de recevoir la visite d'un conseil suisse en prison en Angola n'a pas empêché l'exercice de ses droits dans la présente procédure, notamment eu égard à l'exhaustivité et, surtout, à la prolixité du mémoire de recours. Le grief s'avère infondé. Le recourant se plaint également, toujours sous l'angle de l'art. 6 § 3 let. c CEDH, de la violation du droit à bénéficier de la défense de son choix (act. 1, ch. 230ss). L'un de ses conseils angolais aurait été écarté de la procédure, par décision judiciaire. Si le conseil en question est le principal défenseur du recourant dans la procédure angolaise, il est également, selon ses propres déclarations, le chef de l'équipe de défense du recourant. En tous cas un autre membre de cette équipe est avocate et connaît parfaitement l'affaire, ainsi que cela ressort de l'affidavit des deux avocats en question du 11 juin 2021 (act. 1.101, p. 1). Tout le mémoire de recours est d'ailleurs ponctué par l'emploi des termes « les conseils angolais » du recourant. Le recourant ne prétend, en outre, pas que le défenseur écarté soit le seul avocat de choix, parmi les membres de l'équipe. Quant aux motifs de l'éviction de cet avocat de la procédure, ils relèvent du droit angolais et échappent, de ce fait, à l'examen de la Cour de céans. S'agissant de la visite au recourant, hors la présence des avocats, de deux procureurs angolais, dont il a déjà été question, pour inquiétante qu'elle puisse paraître si effectivement réalisée, il semble plutôt s'agir d'un épisode singulier, mais surtout incertain quant à ses finalités. Ce qui ne permet pas d'inférer quelque élément concret que ce soit au sujet d'une possible violation de l'art. 2 EIMP. Partant, le grief est rejeté.

E. 3.7.8

Le recourant produit trois avis de droit de « spécialistes indépendants de droit constitutionnel et pénal portugais », de janvier, mars et mai 2021, à l'appui de l'existence de vices procéduraux et matériels dans la procédure pénale angolaise (act. 1, ch. 237 ss; act. 1.97, 1.98 et 1.149). Ces documents, dépourvus de caractère officiel, ne reflètent que

l'opinion de leurs auteurs respectifs et ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'appréciation de la Cour de céans relative aux reproches traités dans les considérants qui précèdent, auxquels il est renvoyé, étant rappelé qu'il n'appartient pas au juge de l'entraide de se prononcer sur l'application du droit angolais (v. supra consid. 3.5.3). Par ailleurs, le recourant allègue avoir

- 17 -

d'ores et déjà saisi deux instances supranationales de contrôle du respect de ses droits fondamentaux dans la procédure pénale angolaise (v. supra consid. 3.1.4 et infra consid. 7; act. 1, ch. 351 ss).

E. 3.7.9

Pour le surplus, les reproches du recourant ne sont pas exempts de contradictions: il se plaint, d'une part, de la lenteur de la justice dans le traitement de ses instances, au détriment de sa privation de liberté, et, d'autre part, de la célérité des autorités pour instruire son volumineux dossier et procéder aux débats de la cause, célérité pourtant précisément en faveur de la limitation de la durée de la détention préventive du recourant. Sur ce dernier point, force est d'ailleurs de constater que le report obtenu de son procès, initialement fixé au 26 janvier 2022, au 11 février 2022, a eu pour conséquence de prolonger la durée de sa détention préventive. Cela étant, les observations spontanées du recourant à propos de l'audience de report du 26 janvier 2022 démontrent, outre la volonté de transparence, le fonctionnement correct de la justice angolaise, comme le relève, à juste titre, le MP-GE (act. 14.1 et 16). Le tribunal a en effet remédié le 26 janvier 2022, à une notification de comparution ne respectant pas les délais légaux. Enfin, la mise en prévention du juge angolais en charge de l'affaire pour des soupçons de corruption, dont il est question dans la presse (act. 12, ch. 4.3), ne signifie pas encore que ce magistrat ait été reconnu coupable, voire condamné. De surcroît, même à supposer que ces infractions aient eu lieu, ce qui reste à prouver, ce magistrat bénéficie de la présomption d'innocence. Cela étant, force est de conclure que les rumeurs invoquées par le recourant n'apportent rien à la présente cause, sous l'angle de l'art. 2 EIMP.

E. 3.7.10

Quant aux griefs formulés par le recourant dans ses déterminations du

E. 3.7.11

Au vu de ce qui précède, le grief de violation de l'art. 2 EIMP doit être rejeté.

4. Le recourant reproche ensuite une violation de l'art. 28 EIMP et du principe de la double incrimination. De son point de vue, l'état de faits de la demande d'entraide angolaise, même après avoir été complété, demeurerait manifestement erroné, lacunaire et contradictoire et ne respecterait ainsi pas les conditions matérielles posées par l'art. 28 EIMP (act. 1, p. 58 ss, ch. 251 ss). En conséquence, le MP-GE ne pouvait retenir, dans sa décision

- 18 -

attaquée, que les faits y décrits étaient constitutifs, en droit suisse, des infractions de gestion déloyale et blanchiment d'argent (act. 1, p. 64 ss, ch. 300 ss; v. infra consid. 4.4 ss). 4.1

4.1.1 A teneur de l'art. 28 EIMP et de l'art. 46 § 14 à 16 UNCAC, qui pose des exigences similaires, les demandes d'entraide doivent revêtir la forme écrite (al. 1). Toute demande doit indiquer l'organe dont elle émane et, le cas échéant, l'autorité pénale compétente (let.

a), l'objet et le motif de la demande (let. b), la qualification juridique des faits (let. c), la désignation aussi précise et complète que possible de la personne poursuivie (let. d; al. 2). Pour permettre de déterminer la nature juridique de l'infraction, il y a lieu de joindre à la demande un bref exposé des faits essentiels et le texte des dispositions légales au lieu de commission de l'infraction (al. 3). L'autorité compétente peut exiger qu'une demande irrégulière en la forme soit modifiée ou complétée; l'adoption de mesures provisoires n'en est pas touchée pour autant (al. 6). Selon la jurisprudence, l'on ne saurait exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune, puisque la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 64 consid. 5c et les arrêts cités). L'exposé des faits ne doit pas être considéré comme un acte d'accusation, mais comme un état des soupçons que l'autorité requérante désire vérifier. Sauf contradictions ou impossibilités manifestes, ces soupçons n'ont pas à être vérifiés dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.297/2004 du 17 mars 2005 consid. 2.1). L'autorité requérante ne doit pas fournir des preuves des faits qu'elle avance ou exposer – sous l'angle de la double incrimination – en quoi la partie dont les informations sont requises est concrètement impliquée dans les agissements poursuivis (arrêt du Tribunal fédéral 1C_660/2019 du 6 janvier 2020 consid. 3.2 et la référence citée). L'autorité requérante peut faire valoir de simples soupçons sans avoir à prouver les faits qu'elle allègue (arrêt du Tribunal fédéral 1C_446/2020 du 30 septembre 2020 consid. 2.2). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ils constituent une infraction. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 133 IV 76 consid. 2.2; 126 II 495 consid. 5e/aa; 118 Ib 111 consid. 5b; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.147 du 5 octobre 2017 consid. 3.1.1; RR.2014.75-76 du 5 septembre 2014 consid. 5.2). 4.1.2 S'agissant du chef de blanchiment d'argent, l'autorité requérante ne doit pas nécessairement apporter la preuve de la commission des actes de

- 19 -

blanchiment ou de l'infraction préalable; un simple soupçon considéré objectivement suffit pour l'octroi de la coopération sous l'angle de la double incrimination (v. ATF 130 II 329 consid. 5.1; 129 II 97 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 1C_126/2014 du 16 mai 2014 consid. 4.4; 1A.231/2003 du

E. 6

Se prévalant de l'art. 5 al. 1 let. c EIMP, le recourant allègue la prescription de l'action pénale s'agissant de l'infraction de gestion déloyale, en tant que les faits reprochés auraient eu lieu au début des années 2000, soit il y a plus de quinze ans. Il en irait de même du blanchiment d'argent, aucune indication n'étant donnée quant à leur date de réalisation (act. 1, ch. 340 ss, p. 71 à 73).

E. 6.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 let. c EIMP, la demande est irrecevable, si son exécution implique des mesures de contrainte et que la prescription absolue empêche, en droit suisse, d'ouvrir une action pénale ou d'exécuter une sanction. De jurisprudence constante, le motif de refus de l'entraide internationale découlant de la prescription n'est applicable que si le traité liant la Suisse à l'Etat requérant le prévoit ou s'il n'existe pas de traité

d'entraide entre ces deux États (ATF 136 IV 4 consid. 6.3).

E. 6.2

En l'espèce, l'UNCAC, qui lie la Suisse et l'Angola et prévoit l'entraide judiciaire (art. 43 ss), ne contient aucune disposition relative au refus de l'entraide en raison de la prescription. En tant qu'il est plus favorable à l'entraide que ne l'est l'EIMP sur ce point, il l'emporte sur celle-ci.

E. 6.3

Quoiqu'il en soit, les faits de gestion déloyale pouvant s'être étendus jusqu'en 2016 et ceux de blanchiment d'argent jusqu'en 2018 (v. supra consid. 4.4), la prescription de l'action pénale n'est pas acquise en droit suisse (art. 97 al. 1 let. b CP).

E. 6.4

Mal fondé, le grief est rejeté.

E. 7

Enfin, le recourant fait grief à l'autorité d'exécution d'avoir refusé de suspendre la procédure d'entraide, jusqu'à droit connu sur l'issue des deux communications déposées les 9 mars et 15 avril 2021 auprès du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (act. 1, ch. 351 ss, p. 73 et s.). De jurisprudence constante, conformément à l'exigence de célérité de l'art. 17a EIMP et sous réserve de l'application de l'art. 5 EIMP, n'entrant pas en ligne de compte in casu (v. supra consid. 6), la demande d'entraide doit être exécutée tant que l'autorité requérante n'y renonce pas formellement (arrêts du Tribunal fédéral 1C_570/2020 du 15 octobre 2020 consid. 2.2 et réf. citées, not. 1C_284/2011 du 18 juillet 2011 consid. 1 et réf. citées). En l'occurrence, l'Etat requérant n'a, en l'état, pas renoncé à l'entraide, de sorte que la procédure d'entraide doit se poursuivre. C'est donc à bon droit que le MP-GE a refusé de suspendre la procédure. Au surplus, s'agissant de la violation de l'art. 2 EIMP, il est renvoyé aux considérations qui précèdent (v. supra consid. 3). Le grief doit être écarté.

E. 8

Au vu de ce qui précède, la remise à l'Etat requérant de la documentation bancaire relative au compte n. 1 ouvert au nom du recourant près la banque F., de même que le maintien du séquestre prononcé sont conformes au droit. Aux termes de l'art. 33a OEIMP, les objets et valeurs dont la remise à l'Etat requérant est subordonnée à une décision définitive et exécutoire de ce dernier (art. 74a al. 3 EIMP) demeurent saisis jusqu'à réception de ladite décision ou jusqu'à ce que l'Etat requérant ait fait savoir à l'autorité d'exécution compétente qu'une telle décision ne pouvait plus être rendue selon son propre droit, notamment en raison de la prescription.

E. 9

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 10

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1

PA). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Les frais de procédure sont partant mis à la charge du recourant qui succombe. En l'espèce, l'émolument judiciaire, calculé conformément aux art. 5 et 8 al. 3 let. b du règlement sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162; v. art. 63 al. 5 PA) est fixé à CHF 10'000.--, montant couvert par l'avance de frais déjà versée.

- 26 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.